

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
Monsieur D. VAN ASBROECK
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : 56M/06
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1949/s. 407
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue du Marché au Charbon, 67. Ancien atelier du médailleur De Greef.
Transformation des 3 constructions occupant la parcelle.
Demande de la Commission de concertation.
(Dossier traité par : K. Tieberghien)

En réponse à votre lettre du 2 février 2007 sous référence, réceptionnée le 6 février, nous avons l'honneur de vous communiquer **les remarques et recommandations** émises par notre Assemblée, en sa séance du 21 février 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne l'ancien atelier du médailleur De Greef inscrit à l'inventaire du patrimoine monumental et situé dans la zone de protection de plusieurs maisons classées situées aux n°53-57, 62-66, 73-77 et 87-89 de la même rue ainsi qu'en z.i.c.h.é.e. et en espace structurant. Le bien est constitué de deux corps de bâtiment : une maison principale à rue et une arrière maison reliées par une annexe de liaison occupant le côté gauche de la cour. Bien que l'implantation et le noyau de la maison avant attestent de son origine ancienne (fin XVIIe/début XVIIIe siècle), l'ensemble des constructions visé a subi de profondes transformations au fil du temps. L'aspect de la façade à rue actuelle et certains dispositifs intérieurs (circulations) de la maison avant ainsi que le corps de bâtiment arrière résultent des dernières transformations réalisées en 1940.

Actuellement, les deux rez-de-chaussée et la totalité de l'annexe de liaison sont affectés en atelier, le reste étant occupé par 3 appartements. Le projet propose la réaffectation des zones d'atelier en logement et le réaménagement de l'ensemble en 3 appartements plus vastes : 1 appartement à 1 chambre et 1 duplex à 2 chambres dans la maison avant et l'annexe de liaison ; 1 duplex à 4 chambres avec bureau pour profession libérale dans la maison arrière.

La Commission émet les remarques et recommandations suivantes sur les interventions prévues dans le cadre de ce projet de réaménagement :

1. Nouvelle porte de garage sectionnelle

La porte de garage existante, en planchettes de sapin, ne présente aucun intérêt et est totalement inadaptée à la façade dans laquelle elle s'inscrit. **La Commission** encourage donc son

remplacement. Elle **constate** cependant **que la nouvelle porte prévue** à cette fin dans le projet **est inadéquate et elle demande à l'auteur de projet d'opter pour un modèle qui soit mieux adapté à la typologie de la façade à rue.**

2. Modification du dispositif d'entrée

Une visite des lieux en date du 21/07/2007 a permis d'observer **la qualité du dispositif d'entrée et l'harmonie de son décor : deux portes latérales avec hublots peintes en rouge, hall doté de mosaïques, beau départ d'escalier**, etc. Or, le projet prévoit de déplacer et de remplacer ces portes latérales, hypothéquant l'intérêt actuel de cet espace d'entrée. **La Commission estime qu'il serait souhaitable de conserver tels quels ces éléments de qualité** auxquels elle demande à l'auteur de projet d'être attentif.

3. Renouvellement des châssis de la façade de la maison arrière

Il est prévu de remplacer les châssis de la façade de la maison arrière par de nouveaux éléments standardisés. Or, **la CRMS** observe que les châssis existants en bois et à divisions horizontales présentent une qualité manifeste et une facture soignée, tels qu'on en fabrique plus de nos jours. Elle **demande donc à l'auteur de projet de privilégier autant que possible la conservation et de restauration de ces châssis et de ne procéder à leur remplacement qu'en dernier recours et par des éléments en bois.**

Concernant l'intérêt de conserver les châssis existants et de les restaurer, la CRMS renvoie les auteurs de projet à la brochure « *Le châssis de fenêtre en bois – Concilier patrimoine et confort* », éditée récemment par la Direction des Monuments et des Sites de la Région bruxelloise (collection *L'Art dans la rue*, 2005).

4. Aménagement de terrasses sur certaines toitures plates

L'aménagement des terrasses sur les toitures plates arrières **induisent des problèmes** de vue et plusieurs dérogations à l'encontre des prescriptions du P.P.A.S. et du code civil qui régissent ce type d'aménagement. Ces aspects **relevant de questions d'urbanisme, la Commission laisse au service urbanistique de la Ville le soin de prendre les dispositions qui s'imposent en la matière.**

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copies à : A.A.T.L. – D.M.S. / A.A.T.L. – D.U.